



## PREFECTURE DE LA MOSELLE

### LES POUVOIRS DU MAIRE

La nouvelle loi renforce les moyens d'action du maire, qui, confronté au danger potentiel d'un chien, que celui-ci soit « classé » ou non, pourra intervenir pour prévenir les risques d'accident.

**Textes de référence :** Article 2 et 3 de la loi du 20 juin 2008 modifiant l'article L211-11 du code rural

\*\*\*\*\*

#### EN CAS DE DANGER POTENTIEL = DISPOSITIONS CONCERNANT TOUS LES CHIENS :

Le maire peut librement apprécier la dangerosité d'un chien n'entrant dans aucune catégorie

En effet, dès lors qu'un **chien ou tout animal, classé ou non**, est susceptible de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire de sa propre initiative ou à la demande de toute personne concernée peut :

- prescrire au propriétaire ou détenteur de l'animal de **prendre des mesures de nature à prévenir le danger** (ex : maintien du chien enfermé aux heures de passage du facteur, port de la laisse ou de la muselière en toutes circonstances, construction d'une clôture).
- imposer **l'évaluation comportementale du chien** ainsi que **l'obtention d'une attestation d'aptitude** sanctionnant une formation sur l'éducation et le comportement canin.
- en cas d'inexécution de ces mesures par le propriétaire, le maire **peut prendre un arrêté de placement** de l'animal en fourrière ou un autre lieu de dépôt gardé et surveillé.
- à compter de la date de l'arrêté, le propriétaire dispose d'un délai de 8 jours ouvrés pour apporter la preuve de sa capacité à mettre fin au danger que représente l'animal.
- si au terme de ce délai, le propriétaire, après avoir fait part de ses observations, ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par la direction des services vétérinaires, **à faire euthanasier l'animal**.

#### EN CAS DE DANGER GRAVE ET IMMEDIAT = DISPOSITIONS CONCERNANT LES CHIENS DE 1<sup>ère</sup> ET 2<sup>ème</sup> CATEGORIE :

De par la loi, sont réputés représenter un danger grave et immédiat les chiens classés en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie (article L211-12 du code rural)

##### 1 - détenus par (article L211-13 du code rural)

- les personnes âgées de moins de 18 ans,
- les majeurs sous tutelle,
- les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement pour délit inscrit au bulletin n°2 casier judiciaire
- les personnes auxquelles la propriété ou la détention d'un chien a été retirée sur décision du maire

**2 - qui se trouvent dans un lieu qui leur est interdit (article L211-16-I du code rural)**

Pour rappel, l'accès aux transports en commun, aux lieux publics à l'exception de la voie publique, et locaux ouverts au public, est interdit aux chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie tandis qu'il est autorisé pour ceux de la deuxième catégorie à condition qu'ils soient muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Le stationnement des chiens de première catégorie est interdit dans les parties communes des immeubles collectifs

**3 - qui circulent sans être muselés et tenus en laisse (article L211-16-II du code rural)**

Les chiens classés doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure sur la voie publique et dans les parties communes des immeubles collectifs.

**4 - dont le propriétaire n'est pas titulaire d'une attestation d'aptitude (article L 211-13-1 du code rural)**

La loi a créé une nouvelle obligation pour les propriétaires ou détenteurs de chiens classés : être titulaire d'une attestation d'aptitude délivrée suite à une formation.

Dans tous ces cas de danger grave et imminent, le maire peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté et faire **procéder sans délai à l'euthanasie** de celui-ci après avis d'un vétérinaire donné au plus tard 48h après le placement. Faute d'être émis dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Il est à noter que les frais de capture, transport, garde et euthanasie de l'animal sont intégralement et directement pris en charge par son propriétaire ou détenteur.